



Courbevoie, le 13 avril 2020

Chers Amis,

La crise sanitaire COVID qui frappe le monde entier se double d'une crise économique sans précédent qui s'annonce majeure et dont nous commençons déjà à sentir les effets.

À l'échelle de nos cabinets libéraux, il nous faut d'emblée faire face à des problèmes de trésorerie. Votre syndicat a « planché » sur le sujet et vous propose ce second vade-mecum, destiné à vous guider dans les processus à mettre en place.

L'organisation de la reprise de nos activités et l'évolution de nos assurances à terme, grandes absentes de l'effort actuel, feront l'objet de communications futures.

Sachez que nous sommes investis chaque jour dans nos missions syndicales que vous nous avez confiés et nous restons à votre disposition.

Bonne lecture à tous.

## 1. Chômage partiel / Activité partielle

**Le chômage partiel a toujours existé mais la crise du coronavirus en a modifié le mode de calcul.**

Le décret du 25 mars 2020 aligne les modalités de calcul de cette allocation sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

En d'autres termes, plus de limite de taux horaire dans le mode de calcul des indemnités versées par l'état à nos cabinets et ce pour les salaires inférieurs à 4,5 fois le SMIC ce qui doit couvrir, sauf exception, l'ensemble des salariés employés dans des cabinets médicaux.

Le texte assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour faire ce dépôt.

L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours.

Lien vers le [Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#) sur Légifrance :

### **DANS QUELS CAS PEUT-ON EN FAIRE LA DEMANDE ?**

Le contexte nécessaire :

- La conjoncture économique
- Des difficultés d'approvisionnement
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (COVID-19 par exemple).

Dans ce contexte :

Si le salarié subit une perte de rémunération dans le cadre de la fermeture temporaire du cabinet médical ou par réduction du temps de travail en dessous de la durée légale de travail ou de celle inscrite dans son contrat, il est éligible.

Allocation versée à l'employeur dans la limite de 1 607 heures par an et par salarié.

**A faire impérativement avant le 15 avril (sinon, perte des jours sur mars).**

### COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

L'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande d'autorisation d'activité partielle.

Délai de 30 jours maximum après le début de l'activité partielle.

Lien du site par lequel déposer la demande :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La décision doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 2 jours. Le refus doit être motivé.

En l'absence de réponse dans les 2 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une durée maximale de 12 mois renouvelables.

### QUI PAIE QUOI ?

Vous devez payer vos salariés comme à leur habitude en déclarant à votre cabinet comptable le nombre d'heures travaillées et le nombre d'heures en chômage partiel.

*Exemple concret :*

*Salarié femme de ménage. Taux horaire normal 12€ brut/heure.*

*Nombres heures travail sur contrat = 8h par semaine soit 34,67 heures mensuelles (8h x 52 semaines / 12 mois).*

*Salaire normal = 415,92 €*

*Mars 2020 : Votre salarié a travaillé normalement les deux premières semaines. Elle n'a plus travaillé du 16 mars au 31 mars :*

*L'indemnité de chômage partiel est calculé sur 16h (8h par semaine non travaillées)*

*70% de 12€ brut/heure = 8,4€/heure brut*

***16 x 8,4€ = 134,36€***

***C'est cette somme qui vous sera versée à posteriori.***

### QUELLES SOMMES ALLEZ-VOUS VERSER ?

Salaire total (415,92€) – heures chômées (16h à 12€ brut/heure = 192€) = 223,92€ brut soit 175€ net environ + indemnités (que vous avancez : 134,36€) = 310€ environ

En tant qu'employeur, vous pouvez prendre la décision de maintenir la totalité du salaire de vos employés avec un reste à charge pour vous non indemnisé correspondant aux 30% non indemnisés sur le salaire brut horaire des heures chômées.

**Les heures supplémentaires ne donnent pas le droit aux indemnités de chômage partiel, c'est à vos frais. En revanche, ces heures payées pour maintenir l'intégralité du salaire de vos employés sont exonérées des charges patronales.**

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.

L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

L'impôt n'est jamais loin...

Lien vers le Simulateur de l'allocation qui vous sera versée à posteriori par l'ASP (Agence de Service et de Paiement) : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

## CONSEQUENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Pendant les périodes où le salarié n'est pas en activité, le contrat de travail est suspendu.

La mise en position d'activité partielle ne constitue pas une modification du contrat de travail. Par conséquent, le salarié placé dans cette position n'est pas en droit de refuser une telle mesure.

Toutes les heures chômées sont prises en compte pour le calcul des droits à congés payés.

Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et à une retraite complémentaire.

## 2. Report des factures d'énergie, d'eau et du loyer

Selon l'[ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020](#) le report des factures d'électricité et d'eau ainsi que des loyers est possible pour les personnes physiques et morales (ndlr : sociétés) exerçant une activité économique susceptible de bénéficier du fond de solidarité. Or, cela ne concerne malheureusement que nos jeunes installés.

### ATTENTION

Pour rappel voici les critères d'éligibilité de votre activité : une majorité d'entre nous ne pourra pas y accéder.

*1° Elle a débuté son activité avant le 1er février 2020 ;*

*2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;*

*3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés (CDD ou CDI)*

*4° Le montant de son CA lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;*

*5° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;*

*6° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;*

*7° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;*

*8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.*

## ENERGIE ET EAU

Les fournisseurs d'eau, d'électricité et de gaz ont interdiction de stopper ou de réduire l'approvisionnement en énergie ou eau pour non-paiement des factures.

Les fournisseurs de d'eau, d'électricité et de gaz sont tenus, à la demande des intéressés, d'accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

*En pratique :*

*Pour Enedis (EDF) et Engie : Faire une demande sur son espace client et y joindre le numéro d'enregistrement de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité.*

## **LOYER DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

Aucune pénalité ou intérêts de retard du fait d'un défaut de paiement des loyers ou charges locatives aux locaux professionnels et commerciaux.

Cela concerne les loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

*En pratique :*

*Si vous êtes éligible au fonds de solidarité : Se mettre en contact avec son bailleur pour effectuer ce report.*

*Si vous êtes non éligible au fonds de solidarité : Un recours à la notion de « force majeure » possible mais complexe et incertain : La notion de « force majeure » (article 1218 du Code civil), c'est-à-dire un événement qui échappe au contrôle d'une au moins des parties, qui est imprévisible et irrésistible...et qui permet le report ou l'annulation d'une obligation sans pénalité, pourrait selon certains spécialistes être valablement invoqué par un locataire qui a vu son chiffre d'affaire drastiquement baisser et ne peut donc payer à cause de l'épidémie et de ses conséquences.*

*Dans ce cas, un locataire pourrait solliciter auprès de son bailleur la suspension (l'effacement) des loyers et charges pendant la période critique ou a minima un report et la mise en place d'un échelonnement du remboursement adapté.*

*Mais il vaut mieux ne pas en arriver là car ce sont des frais supplémentaires d'avocat et in fine une obligation de payer ces loyers avec peut-être un délai officiellement accordé par le juge... Rapprochez-vous dès maintenant de votre bailleur si vous ne l'avez pas encore fait et négociez un étalement des loyers sur deux à six mois et pourquoi pas jusqu'à 2021. N'oubliez pas qu'un bailleur a souvent emprunté également donc il a besoin de vos loyers : il ne les annulera pas mais il est tout à fait conscient que vous êtes un bon locataire donc il ne va pas refuser d'étaler vos paiements, puisque de toute façon en ce moment personne ne peut travailler ni lui ni vous.*

**En cas d'échec d'un règlement à l'amiable, seul le juge pourra décider si le locataire est ou non fondé à exiger la suspension/le report des loyers.**

## **3. Impôts directs et indirects**

### **IMPOTS SOCIETE ET TAXES SUR SALAIRES**

Pour les SELARL ou SAS : Demande de délai de paiement ou de remise concernant les impôts de société et les taxes sur les salaires.

[Lien vers la page impots.gouv.fr pour accéder à la "Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19"](https://impots.gouv.fr)

- Formulaire à remplir (versions .odt et .pdf téléchargeables via le lien ci-avant)
- Documents à envoyer
- Accusé de réception de la télé déclaration de l'acompte d'IS (à faire par votre comptable)
- Certificat de prise en compte de l'ordre de paiement
- RIB de votre société

*PS : ces deux documents sont récupérables, soit dans [votre espace professionnel impôts.gouv.fr](#), soit auprès de votre comptable selon le contrat que vous avez avec lui et*

ce qu'il gère pour vous.

- Adresse d'envoi : votre service d'impôt des entreprises (SIE) de votre département: liste à cette adresse : <https://annuaire.service-public.fr/navigation/sie>
- Remboursement sous 10 à 15 jours.
- Prélèvement reporté fin juin dont le montant devra être discuté avec votre expert-comptable et le SIE selon le résultat net de votre bilan comptable de 2019 que vous aurez reçu entre mars et avril selon les cabinets comptables et leur réactivité. A savoir que si vous êtes au prélèvement trimestriel de votre IS, sous forme d'acomptes, 80% de l'impôt doit être payé par ces acomptes. Le calcul doit se faire avec votre comptable.

## IMPOTS SUR LE REVENU

Possibilité de moduler ses prélèvements :

- Il est possible de reporter le paiement de ses acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Attention : report veut dire que vous paierez 2 ou 3 mois d'IR en un seul prélèvement à la fin de votre report.
- Il est possible de baisser ces acomptes en cours d'année via son espace particulier. Les conditions sont les suivantes : il vous faudra remplir deux conditions cumulatives : que l'écart entre le montant qui aurait été prélevé et celui qui sera prélevé en cas de modification du taux soit au moins de 10 % et supérieur à 200 €. Il vous faut ensuite cliquer sur la rubrique « actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus » dans la case représentée par votre taux personnalisé d'impôts. Les étapes sont ensuite bien décrites et vous devrez saisir votre revenu estimé net imposable pour 2020.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

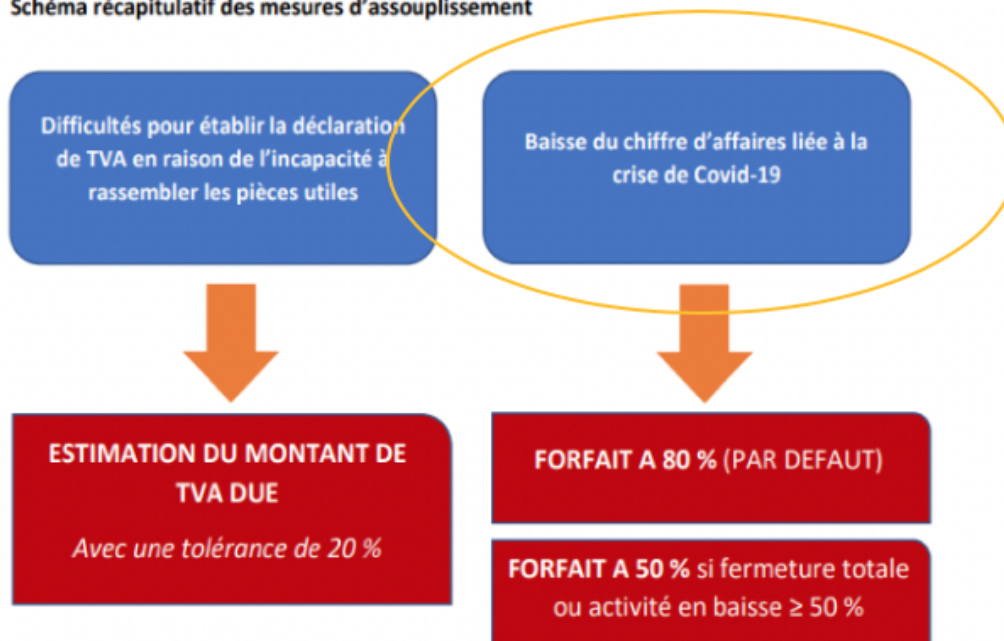
## TVA

En cas de baisse du Chiffre d'Affaire lié au COVID-19 et ce pendant la durée du confinement uniquement :

- Versement d'un acompte de TVA égal à 80% du montant déclaré en février.
- Si l'activité est arrêtée (fermeture totale) depuis le 15 mars ou en baisse de CA de 50% et plus : versement d'un acompte de 50% du montant de février

Situation identique en avril selon la durée de confinement établie par le gouvernement

### Schéma récapitulatif des mesures d'assouplissement





## 4. Fonds de Solidarité

### FONDS DE SOLIDARITE DE L'ETAT ET DES REGIONS

Il s'agit ici d'un fonds de solidarité lancé par l'Etat avec les régions pour soutenir les TPE et les indépendants en difficulté à cause des conséquences économiques et sociales de l'épidémie.

Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Les aides seront versées aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Cette aide, qui pourra aller jusqu'à 3 500 € par entreprise, contient deux volets :

- Sur simple déclaration dématérialisée dans votre espace particulier, votre entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, **dans la limite de 1 500€** ;
- Les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une **aide complémentaire de 2 000€** auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet.

Ces aides directes s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises (report de charges fiscales et sociales, prêts garantis, chômage partiel, report de loyers et factures, etc.)

Attention : Pour en faire la demande, il faut se connecter à son espace personnel et non professionnel.

Lien vers le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

### FONDS DE SOLIDARITE DE LA SSI (Sécurité Sociale des Indépendants) / URSSAF

Il s'agit là de l'aide du fonds de solidarité géré par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide financière peut être accordée après étude de votre dossier.

Lien vers le site : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Ne pas être éligible au fonds de solidarité
- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échancier en cours)

### FONDS DE SOLIDARITE DE LA MACSF

La MACSF a débloqué un fonds de solidarité de 1M€ pour apporter un soutien d'urgence à ses sociétaires les plus en difficulté.

Lien vers le site : <https://www.macsf.fr/Actualites/COVID-19-demande-d-aide-au-fonds-de-solidarite-MACSF>

## 5. Prêt (professionnel) Garanti par l'Etat

Dispositif exceptionnel de garanties mis en œuvre par l'Etat, permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises via un prêt pouvant représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

## POUR QUI ?

Pour les entreprises de toutes taille y compris les libéraux;

## COMBIEN ?

Jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires, ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

## QUAND PEUT-ON LE DEMANDER ?

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2020;

## QUAND DOIT-IL ÊTRE REMBOURSE ET A QUELLES CONDITIONS ?

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Taux d'intérêt de 0,25% la première année si restitution in fine. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à 5 années supplémentaires. (taux dépend du coût du crédit à ce moment).

## COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Il faut tout d'abord obtenir un pré-accord auprès de sa ou ses banques. Après avoir obtenu ce pré-accord d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une [attestation de demande Prêt Garanti d'État](#) avec un numéro unique auprès de Banque Publique d'Investissement (BPI) en renseignant les informations utiles.

## QUELS SONT LES PIEGES ?

Attention nous ne connaissons pas à ce jour le taux du prêt si vous décidez de d'amortir sur 2, 3, 4, ou 5 ans. Par conséquent si vous êtes certain d'amortir le prêt et de ne pas le rembourser au bout des 12 mois il faut étudier d'autres solutions directement amortissables au taux actuel qui est très bas.

Lien vers le site de la BPI : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Attention, on ne connaît pas le taux d'intérêt qui sera appliqué à la fin de cette première année : peut-être vaut-il mieux se rapprocher de votre banque directement pour négocier un prêt ou une ligne de crédit, les taux étant actuellement extrêmement bas 1 à 2 % étalé sur 5 ou 10 ans. Pour rappel, avec des taux bas on peut se permettre de s'endetter longtemps, sauf si effectivement on a prévu de cesser son activité dans les 10 prochaines années. Sinon on peut prendre un prêt sur 15 ans et le conserver.

Très important : avant d'aller négocier, évaluez bien avec une marge supérieure quelles vont être vos besoins de trésorerie pour les 18 mois à venir ; mieux vaut demander un peu plus que moins...

## 6. Prêt de Trésorerie

Deux prêts de trésorerie existent et sont mis en place également par la BPI. Elle fonctionne par un système de prêts sans caution ni garanties personnelles.

Lien vers la page d'information concernant ces deux formules de prêts : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

### PRÊTS REBOND

- Il s'agit d'un prêt sans garantie allant de 10 000€ à 300 000€ selon les régions ;
- Contexte de mise en place : difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire liées notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19 ;
- Nos cabinets sont éligibles s'ils disposent de 12 mois minimum d'activité ;
- Il ne finance pas les investissements matériels ;
- Durée du prêt de 7 ans et vous ne commencez les remboursements qu'après la fin de la 2ème année ;
- Taux fixe variable selon les régions.

Lien vers le prêts Rebond : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>

## PRÊTS ATOUT

- Même principe d'éligibilité
- Durée plus courte de 3 à 5 ans ;
- Montant plus élevé de 50 000€ à 5 000 000€ ;
- Différé d'amortissement plus court jusqu'à 12 mois.

Lien vers le prêts Atout : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

## 7. Prêt personnel

Aucune disposition particulière en rapport avec le COVID-19 n'est disponible à ce jour. Cependant vous pouvez vous rapprocher de votre banquier pour étudier les conditions de votre prêt qui vous permettent souvent de faire un différé avec ou sans amortissement.

## Liens utiles

Médiation de crédit (dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers) : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Liste des contacts sur les dispositifs d'accompagnement mis en place par les conseils régionaux : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Contacts\\_regionaux\\_Coronavirus.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Contacts_regionaux_Coronavirus.pdf)

Ordre des experts-comptables : <https://www.experts-comptables.fr/covid-19-la-profession-comptable-vous-accompagne>

Bien syndicalement,

**Richard ABS**  
*Président*

**Catherine BERGERET-GALLEY**  
*Secrétaire générale*

**Romain LAVOCAT**  
*Trésorier adjoint*

**Vincent HUNSINGER**  
*Administrateur*

**Thomas SORIN**  
*Administrateur*

& le Conseil d'Administration du SNCPRE



Retrouvez toutes les communications dans les [Archives du Syndicat](#), sur notre site internet.

[sncpre.org](http://sncpre.org)

## Rejoignez Plastiweb sur Facebook !

Un groupe **Plastiweb** sur Facebook a été créé pour discuter et échanger entre membres. Ce groupe est secret, donc inaccessible par les utilisateurs. Vous avez un compte Facebook : [envoyez une demande d'ami à SNCPRE](#). Ensuite, vous serez ajouté au [groupe Plastiweb](#) (en cliquant sur le lien, si vous n'êtes pas membre, Facebook vous orientera sur une page d'erreur).

### Le Conseil d'Administration 2019/2021 du SNCPRE

R. ABS (Président)  
C. BERGERET-GALLEY (Secrétaire Générale)  
A. LOUAFI (Trésorier)  
C. DESOUCHES (Vice-Président)  
JB. ANDREOLETTI (Secrétaire Général adjoint)  
R. LAVOCAT (Trésorier adjoint)

S. GARSON (Président honoraire, administrateur)  
B. ALFANDARI (Administrateur)  
V. HUNSINGER (Administrateur)  
T. SORIN (Administrateur)



Cet email a été envoyé à [sncpre@wanadoo.fr](mailto:sncpre@wanadoo.fr), [cliquez ici pour vous désabonner](#).

22 Rue Madiraa 92400 Courbevoie  
LD. 07 67 14 73 34 / @ [plastiweb@sncpre.org](mailto:plastiweb@sncpre.org)